

» modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant 15 jours, au siège social de l'Association. Ils seront portés à la connaissance des associés et de tous des intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

Article 16. — Cotisations - Prestations

a) Assiette de cotisation

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

1°) une annuité de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises.

2°) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

b) Etablissement et recouvrement

des rôles de cotisations :

Les rôles des cotisations sont établis le 1er janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra, autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par les moyens de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancés régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par le soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. — Servitudes et obligations des usagers

Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords sur une largeur de 3m, de long et de chaque

côté des canaux primaires et de 2m de long de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété au nettoyage des installations afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau dans chaque propriété, seront effectués par l'usager intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une Commission de représentants du Ministère de l'Agriculture, accompagnée des Intéressés sera une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance, et si ces travaux ne sont pas effectués au 1er septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a). — Les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936 ;

b). — Les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

Art. 19. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1974

Par le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hadi NOUIRA

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 9 septembre 1974 modifiant l'arrêté du 28 juin 1974 portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de personnels du Ministère de l'Agriculture.

Le Premier Ministre :

Vu la loi N° 36-22 du 3 juin 1968 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 60-10 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 août 1967, portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires des personnels des établissements d'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974 portant création des commissions administratives paritaires des catégories de personnels du Ministère de l'Agriculture

Arrête :

Article Premier. — L'article premier de l'arrêté sus-visé du 28 juin 1974 est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne la 7ème et 8ème commission.

7ème Commission : Administrateurs Principaux, Administrateurs du Gouvernement, Inspecteurs Principaux, Inspecteurs des affaires foncières et de législation.

8ème Commission : Attachés d'Administration, Secrétaires d'Administration, Secrétaires Sténo-Dactylographes, Attachés d'Inspection, Contrôleurs des affaires foncières et de législation.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 9 septembre 1974

Le Premier Ministre

H. B. NOUIRA

LEBDE D'APPTITUDE

Au grade de chef de laboratoire en chef

ANNEE 1972

Hamouda Lakhoul

ANNEE 1973

M. Elme Elounoum Ktari

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 9 septembre 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de Techniciens de Laboratoire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi N° 83-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-119 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministère de l'Education Nationale

Arrête :

Article Premier. — Le concours sur épreuves prévu par l'article «1» paragraphe «2» du décret sus-visé N° 73-119 du 17 mars 1973, pour le recrutement des techniciens de Laboratoire relevant du Ministère de l'Education Nationale est organisé selon les modalités suivantes.

Art. 2. — La date de l'ouverture du concours est fixée par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur épreuves indiqué est arrêtée par le Ministre de l'Education Nationale un mois au moins avant la date de l'ouverture du concours.

Art. 4. — Pour pouvoir prendre part au concours les candidats doivent avoir la qualification technique et les aptitudes professionnelles dans la spécialité.

Art. 5. — Pour être autorisés à s'inscrire au concours sur épreuves les candidats doivent en sus des dispositions prévues par l'article «1» ci-dessus remplir les conditions prévues pour postuler un emploi public en Tunisie : A cet effet, ils doivent fournir un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1°) Certificat justifiant que le candidat est de nationalité Tunisienne depuis cinq ans au moins.

2°) Extrait de naissance.

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la Boite antirapportage.

Ces pièces doivent avoir moins de trois mois à la date du concours.

4°) Certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois à la date du concours.

5°) Pièces établissant le cas touchant la situation régulière du candidat ou regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

6°) Certificat d'un médecin de l'administration ou d'un médecin de la santé publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmité apparente ou cachée et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

7°) Attestation justifiant la qualification technique du candidat les aptitudes professionnelles dans la spécialité.

Art. 6. — Le concours comporte :

1°) Une épreuve écrite selon la spécialité comportant :

a) Questions de cours

b) exercices d'application (durée : 3 heures coef. 2).

2°) Une épreuve pratique de laboratoire selon la spécialité (durée : 4 heures coef. 4)

Cette épreuve consiste à vérifier, reparer, mettre en fonctionnement un outillage technique ou appareillage scientifique du laboratoire.

3°) Epreuves orales :

a) Interrogation sur le programme selon la spécialité (coef. 1)

b) conversation avec le jury portant particulièrement sur l'activité du candidat (coef. 1)

Le programme du concours est fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 7. — Pour être admissible à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu une moyenne égale au moins à 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Art. 8. — Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu au minimum (80 points).

Art. 9. — Le jury du concours composé au moins de trois membres désignés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale est présidé par le professeur Directeur de la Faculté des Sciences, il procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus définitivement.

Art. 10. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres ni brochures, ni notes.

Sous préjudice de poursuites pénales du droit commun toute fraude étant constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen.

Tunis, le 9 septembre 1974

Le Ministre de l'Education Nationale

Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre

H. B. NOUIRA

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

Option physique

1ère PARTIE :

— Mécanique

— Electricité

— Optique géométrique